



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 2 septembre 2021

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Extension et renouvellement de la carrière des Mureaux située sur les communes
d' Authervertes et Vesly (Eure)

Monsieur le chef de l'unité,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif à l'extension et renouvellement de la carrière des Mureaux située sur les communes d'Authervertes et Vesly, reçu le 1^{er} juillet 2021.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement..

Cette information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Elle figure sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de l'unité, l'expression de ma considération distinguée

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

Unité bi-départementale Eure Orne
A l'attention de Monsieur le chef de l'unité
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE

Copie à : - Préfecture de l'Eure
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Courrier arrivé le
16 MARS 2021
D: 352 - UIE
Unité bidépartementale Eure Orne

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

à

Service régional de
l'archéologie

DREAL Normandie

Affaire suivie par :
Philippe FAJON
02.32.10.70.75

philippe.fajon@culture.gouv.fr

À l'attention de Monsieur Arnaud PICHONNEAU

Références : IA0270262100001-1

CAEN, le 04 MARS 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : AUTHEVERNES, VESLY (EURE), 2021 - Extension de la carrière d'Authevernes - Le Petit Clos
IA0270262100001
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 28-2021-083 du 01 MARS 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°28-2021-083 du 01 MARS 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de la région Normandie,
La directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nicola COULTHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2021-083 du 01 MARS 2021
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/ 21-011 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0270262100001, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) – pour le projet « 2021 - Extension de la carrière d'Authevernes - Le Petit Clos » localisé à AUTHEVERNES, transmis par DREAL Normandie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 février 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les parcelles concernées par le projet jouxtent celles où de nombreux vestiges protohistoriques et gallo-romains ont été découverts et fouillés. Plusieurs campagnes de diagnostics et de fouilles se sont succédé de 1996 à 2010 et ont permis l'étude d'un ensemble culturel gallo-romain précoce (Michel, 2011 ; Epailly, 2005 ; Fajon, 2008) et d'un siège d'exploitation agricole de l'âge du Fer (Roudié, 1999). Plusieurs autres sites protohistoriques et gallo-romains sont connus à proximité. Le contexte archéologique est particulièrement riche car la Chaussée Jules César, voie antique qui relie Paris à Rouen, passe au pied du site et la structuration foncière du secteur a été fortement marquée dès la fin de l'âge du Fer (Léon et Fajon, 2003). On notera en outre la découverte, lors de l'opération de diagnostic des parcelles jouxtant le projet au Sud-Est, d'un ensemble céramique de la fin du premier âge du Fer (Hallstatt final) particulièrement remarquable (Dartois 2013). Enfin, la situation topographique dominante de la zone implique une possibilité d'occupation humaine à toutes autres périodes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2021 - Extension de la carrière d'Authevernes - Le Petit Clos », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

DEPARTEMENT : EURE

COMMUNE : AUTHEVERNES

Cadastre : Section : F, Parcelle : 25 / Section : C, Parcelles : 33pp, 34pp, 35, 36, 38, 39, 65 et 66

Réalisé par : Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 462 027 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 4 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture de 10 % minimum du site est demandée.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : le responsable d'opération devra posséder de solides compétences pour les périodes protohistoriques et gallo-romaines.

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DREAL Normandie, aux Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), à la Mission archéologique départementale de l'Eure et l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

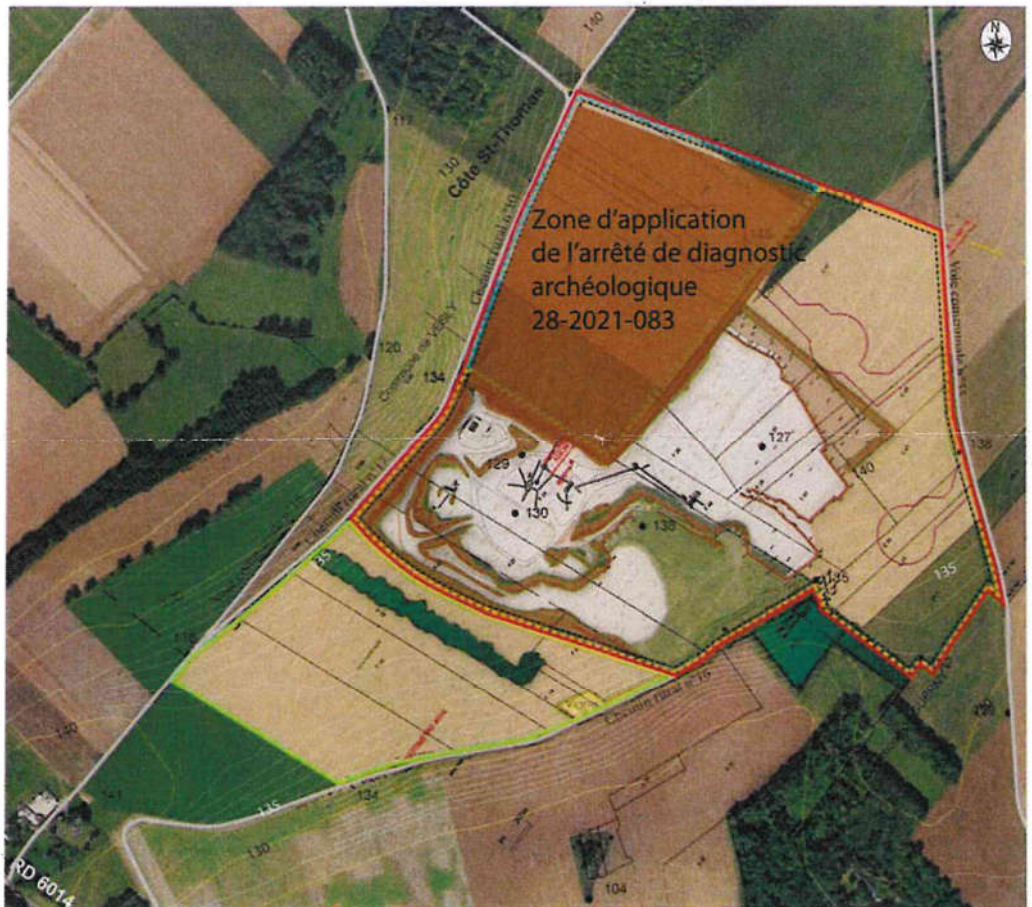
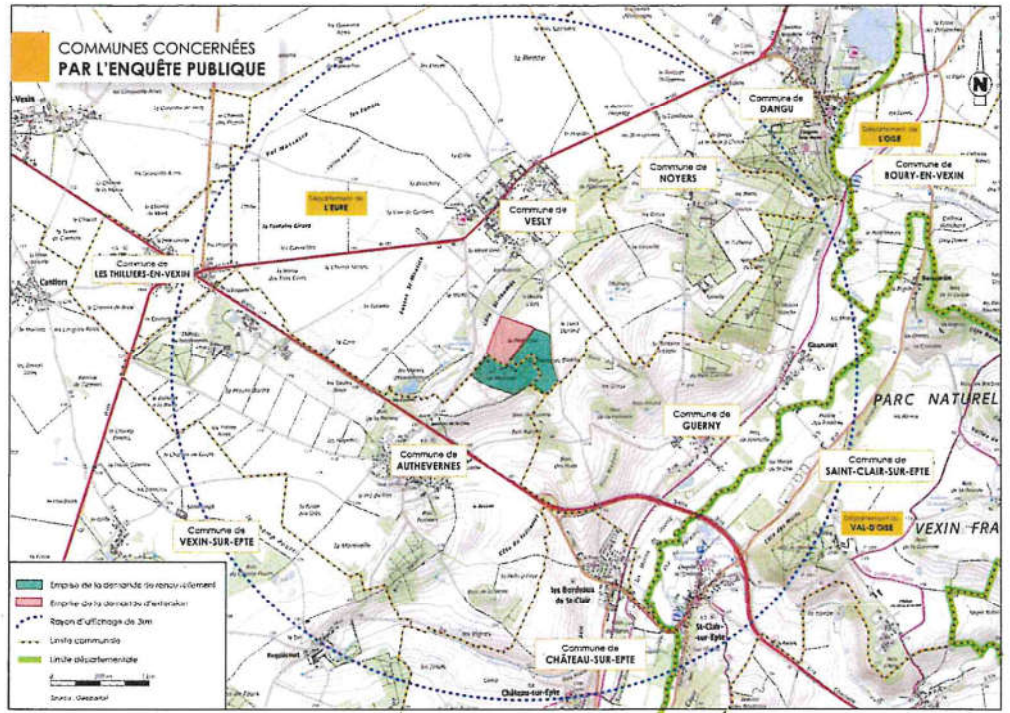
Fait à CAEN, le **01 MARS 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Frédérique BOURA

Arrêté de prescription
de diagnostic archéologique
n° 28-2021-083 du 01/03/2021
Annexe 1





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Evreux, le 10 mars 2021

Affaire suivie par **Mathieu SAVARY**
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Eure
Mél. : mathieu.savary@ars.sante.fr
Tél. : 02.32.18.32.38

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité BiDépartementale Eure Orne
Rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Objet : dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Carrière CBN à Authevernes et Vesly

Par envoi du 18 février 2021, vous m'avez transmis la demande d'autorisation présentée par la Société CBN pour le renouvellement et l'extension de la carrière de granulats de roches calcaires, sur les communes d'Authevernes et de Vesly.

Selon la concrétisation d'un projet de parc éolien sur la commune de Vesly, la surface totale exploitable sera de 21,33 pour une durée de 15 ans ou de 24,50 Ha pour une durée de 17 ans. L'installation de traitement primaire (séparation calcaire/sable) sera déplacée à mesure de l'avancée de la zone d'extraction. Les matériaux seront ensuite acheminés par bande transporteuses électriques jusqu'à la zone de traitement (concassage, criblage, recomposition) existante.

Après examen du dossier, je vous fais part des observations suivantes.

1) Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact

a) Etat initial

La présentation de l'état initial vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : ressources en eau, qualité de l'air, ambiance sonore. Le contexte humain est présenté.

Ainsi, en termes de voisinage, la carrière est localisée en contexte rural à dominante agricole. L'habitation la plus proche est une maison isolée, située à 275 m au Sud-Est des terrains visés par le renouvellement et à 650 mètres au Sud-Est de l'extension sollicitée. Les autres zones habitées sont distantes de 420 à 700 m de la carrière.

L'hydrogéologie est abordée dans un volet spécifique annexé à l'étude d'impact. Le dossier précise que le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La qualité initiale de l'air est notamment décrite par l'exploitation des données 2018 de différentes stations d'Atmo Normandie en fonction des différents polluants.

../..

b) Analyse des effets du projet sur la santé

L'étude d'impact comporte en annexe un volet spécifique à l'analyse des effets du projet sur la santé en plus des chapitres dédiés aux incidences sur l'air, le bruit, le trafic, les eaux, etc. Il est développé sur un plan qualitatif selon le guide « *Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions et substances chimiques par les installations classées* » publié par l'INERIS, en août 2013.

Le chapitre sanitaire est proportionné aux enjeux. Les dangers potentiels sont recensés : il s'agit notamment de la pollution atmosphérique par dispersion de poussières et de gaz d'échappement des engins et véhicules, ainsi que les nuisances sonores. Toutefois, sur le plan de la présentation, les étapes d'identification des dangers, de relations dose/réponse, et d'évaluation de l'exposition ne sont pas déroulées de manière globale (comme habituellement), mais de façon successive pour chaque danger.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en 2019 pour vérifier la conformité de la carrière existante. Une modélisation a également été pratiquée, sur les deux phases d'exploitation jugées les plus critiques, pour évaluer la situation de la carrière avec son extension. Le rapport est annexé et ses éléments sont repris dans l'étude d'impact. Par ailleurs, les données spécifiques à chaque point de mesure de la campagne de 2019 sont présentées, en annexe de l'étude acoustique, sous forme de fiche synthétique regroupant la localisation, la description des sources de bruit perceptibles, les conditions météorologiques, le graphique d'évolution temporelle du niveau sonore, les valeurs de LAeq et de L50 obtenues, etc.

2) Avis sur le fond

a) Evaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est déclinée sous un angle qualitatif, ce qui est adapté à l'activité. Sur le plan de la présentation et comme précité, les étapes d'identification des dangers, de relations dose/réponse, d'évaluation de l'exposition et de caractérisation du risque ne sont pas déroulées de manière globale (comme habituellement), mais de façon successive pour chaque danger.

L'ERS recense, la pollution atmosphérique par dispersion de poussières (silice incluse) et de gaz d'échappement des engins ainsi que le bruit et les rejets aqueux.

La valeur toxicologique de référence (VTR) pour les effets à seuil, par voie d'inhalation (silicose), de la silice ($3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ par l'OEHHA) est évoquée.

La discussion sur les émissions de poussières est illustrée par les données de la campagne d'avril 2018 d'évaluation du risque d'exposition des salariés aux poussières. Les concentrations relevées sont inférieures à la VLEP de $5 \text{ mg}/\text{m}^3$.

L'étude d'impact et l'ERS mentionne également une surveillance des retombées de poussières autour de la carrière via quatre plaquettes et trois jauges Owen. Il est simplement indiqué en page 175 de l'étude d'impact que « *les jauges des stations présentent une valeur annuelle glissante inférieure à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$* ». Ainsi, il s'avère dommage que les résultats de cette surveillance ne soient pas davantage valorisés par une présentation détaillée des derniers résultats de chaque point de mesure.

L'habitation la plus proche est distante de 275 m des terrains visés par le renouvellement et à 650 mètres de l'extension sollicitée. Les autres zones habitées sont distantes de 420 à 700 m de la carrière.

Sur la base de l'activité exercée et son implantation, le risque sanitaire apparaît restreint.

../..

b) Nuisances sonores

Les sources de bruit spécifiques à l'activité sont identifiées. Le fonctionnement de la carrière se fera uniquement en période diurne pendant les jours ouvrés. Des opérations de maintenance pourraient être exercées les samedis matins.

Des mesures acoustiques visant à déterminer les niveaux sonores environnementaux en période diurne ont été réalisées en 2019, par le bureau d'études PREVENTION NORMANDIE. Cette campagne comprenait six points en Zone d'Émergence Réglementée (ZER) et un point en limite de site. Les résultats témoignent de valeurs conformes à la réglementation.

Une modélisation du futur impact de l'activité est pratiquée avec le logiciel CADNAA en intégrant notamment la topographie, les niveaux sonores des engins et équipements (via données internes au bureau d'études ENCEM). La modélisation est pratiquée en s'intéressant aux phases d'exploitation n°3 et 6, période où les activités seront proches des habitations et les engins sur des terrains moins encaissés). Les résultats sont présentés en distinguant les étapes de décapage et d'extraction des matériaux, ainsi que pour le cumul des activités. Les émergences prédictives sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour les différentes ZER. L'émergence la plus significative (5,5 dBA pour limite autorisée de 6 dBA) est obtenue au point n°1 qui est caractérisé par un bruit résiduel très faible.

L'étude d'impact développe les différentes actions de prévention des nuisances sonores. Une surveillance métrologique est également prévue à fréquence annuelle.

c) Protection de la ressource en eau potable

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La carrière dispose d'une autorisation antérieure pour la réalisation d'un forage pour ses besoins de fonctionnement. Cependant, l'utilité ne s'étant pas encore présentée, cet ouvrage n'a pas encore été réalisé. Les différentes mesures de protection (dispositif de disconnexion, margelle bétonnée, etc.) de ce forage sont néanmoins citées dans l'étude d'impact.

Différentes mesures de précaution sont prévues face au risque de pollution accidentelle sur le site.

Un suivi des eaux souterraines de la nappe du tertiaire est mis en œuvre sur quatre piézomètres. Dans son étude, Suez Consulting synthétise les résultats de cette surveillance entre 2012 et 2019 et présente les détections ponctuelles de zinc et/ou de certains HAP selon les piézomètres (l'unité de concentration en µg/l n'est pas précisée pour certains résultats). Il est ensuite indiqué que la dégradation de la qualité de la nappe du tertiaire (peu profonde et vulnérable) ne peut être imputée à l'exploitation de la carrière vu les résultats du suivi des rejets de la carrière. Au regard des sens d'écoulement matérialisés en page 20, ce constat pourrait être nuancé.

De même, avec ces sens d'écoulement, le piézomètre n°3 sera-t-il suffisant pour permettre la surveillance lors des phases d'exploitation 5 et 6 ?

En conclusion, la carrière est caractérisée par des enjeux sanitaires (émission de poussières et bruit notamment) limités et par une antériorité d'exploitation favorisant son acceptation et sa gestion. Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve de la poursuite de la surveillance acoustique au niveau des zones d'émergence réglementée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
L'ingénieur du Génie Sanitaire



Mouloud BOUKERFA

Demande d'avis DAENV - Extension de la carrière CBN d'Authevernes

Projet	Renouvellement et extension de carrière	Pétitionnaire	CBN
		Communes	Authevernes (27)
	Service instructeur	UBDEO	
	Date de dépôt		
	Date d'accusé de réception		

Saisine	thématiques concernées	<input checked="" type="checkbox"/> Biodiversité (BBEN) <input type="checkbox"/> zones humides et milieux aquatiques (BEMA) <input checked="" type="checkbox"/> Dérogation « espèces protégées » (BBEN) <input type="checkbox"/> autre :
	Service saisi	DREAL Normandie – SRN
	Date de saisine	18/02/21
	Date de réponse	16/03/21
	Nom des contributeurs	BBEN : Laurent Lemonnier BEMA :

Avis SRN – DREAL Normandie

Dossier complet : oui non

Dossier régulier : oui non

Par mail du 18 février, vous sollicitez mon avis sur le dossier d'autorisation environnementale présenté par la société CBN. Le projet consiste au renouvellement partiel de l'autorisation en cours d'exploiter une carrière sur la commune d'Authevernes ainsi qu'à l'extension sur 13 ha de cette carrière, le tout pour une durée de 21 ans.

Une réunion de cadrage a été organisée le 24 novembre 2020. Une première version de l'étude faune/flore avait été présentée, il avait été relevé un point d'attention sur l'absence de prise en compte de l'Hirondelle de rivage notamment dans le réaménagement final de la carrière.

Les éléments transmis permettent d'appréhender les enjeux et impacts du projet. Pour la biodiversité, la séquence ERC répond, dans son ensemble, à mes attentes. J'émet un avis favorable au dossier sous réserve de prise en compte de mes remarques dont le détail se situe en annexe.

**L'adjointe à la cheffe du
Service ressources naturelles**



Catherine FAUBERT

ANNEXE
à la demande d'avis
DAENV - Extension de la carrière CBN d'Authevernes

État initial

L'aire d'étude considérée correspond au périmètre initial d'autorisation, y compris les parcelles désormais réaménagées, étendu au périmètre de l'extension. Outre des recherches bibliographiques, des prospections complémentaires de terrain ont été réalisées entre les mois de juillet 2017 et septembre 2018. Les conditions et protocoles de ces inventaires sont précisés. **La définition des aires d'étude et la pression d'inventaire réalisée sont proportionnées aux enjeux.**

L'étude faune/flore se révèle précise, détaillée et illustrée de nombreux éléments cartographiques. Je partage les conclusions sur les différents enjeux de l'aire d'étude. Les principaux enjeux résident en des espèces opportunistes qui ont trouvé dans l'exploitation de la carrière des conditions favorables. L'extension est, quant à elle, réalisée sur des parcelles de culture aux enjeux relativement faibles pour la biodiversité.

Caractérisation des impacts

L'analyse des impacts présentée permet leur caractérisation sur les habitats et les différents groupes taxonomiques. **Je partage les conclusions sur les niveaux de hiérarchisation déterminés.** Le niveau d'impact le plus élevé (fort) concerne la colonie d'Hirondelle des rivages qui niche sur des fronts de taille existants. À noter également, des impacts bruts qualifiés de « modéré » pour le Lézard des murailles et les orthoptères (Grillon d'Italie).

Mesures ERC

Évitement

Il n'y a pas, à proprement parler, de mesures d'évitement proposées. Le dossier renvoie au phasage de l'exploitation. Il est mentionné page 121, 8 phases alors que 7 sont présentes dans la figure 25 de la page 92.

Ce point doit être corrigé.

Réduction

Les mesures « R01 : Réaménagement progressif / coordonné à l'exploitation des différentes zones », « R02 : Limiter et contrôler les apports éventuels de matériaux et espèces exotiques envahissantes » et « R04 : Éviter les travaux en période de reproduction » n'amènent pas de remarques particulières.

Les mesures « R03 : Maintien d'un front de taille en cours d'exploitation pour l'Hirondelle de rivage » et « R06 : Aménagement post-exploitation pour l'Hirondelle de rivage » étaient particulièrement attendues. La première mesure doit permettre le maintien d'habitats favorables pendant toute la durée de l'exploitation, réduisant de fait les impacts bruts sur cette espèce.

La deuxième mesure consiste à créer un habitat favorable après exploitation. La demande d'une telle mesure avait été exprimée lors de la réunion de cadrage du 24 novembre 2020. Initialement, la remise en état à vocation agricole après remblaiement du site ne comportait plus de sites favorables à la nidification de l'Hirondelle. Les modalités techniques de la mesure R06, qui devra être effective dans 18 ans environ, renvoient à plusieurs solutions : remblai de sable avec front de taille, palissade de bois devant un mur sableux avec des cases... Quelle que soit la solution retenue, **la mesure doit être complétée d'un engagement du pétitionnaire et/ou du propriétaire (ORE, conventionnement, bail emphytéotique...) visant l'entretien et la pérennité de l'aménagement après la fin d'autorisation d'exploiter. Dans tous les cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation précisera que le choix technique définitif de la mesure devra être validé par le service ressources naturelles de la DREAL au minimum 2 ans avant la fin de l'extraction des matériaux.**

La mesure « R05 : Maintien des habitats pour le Léopard des murailles » doit permettre le maintien sur site de la population

a) pendant l'extraction par la mise en disposition constante de zones à nu exposées Sud,

b) après l'exploitation par la mise en place de tas de pierre et d'hibernaculums.

Le dossier doit cependant préciser le nombre d'hibernaculum et tas de pierres prévus.

Compensation

Suite aux mesures de réduction, l'analyse des impacts résiduels conclut en l'absence d'impacts significatifs. **Je partage les conclusions sur l'absence de nécessité de mesures de compensation et de demande de dérogation à la protection stricte des espèces.**

Autres mesures

Accompagnement

La mesure « A01 : Remise en état » renvoie à une remise en état coordonnée à l'exploitation, permettant la mise à disposition permanente d'habitats et de zones d'alimentation pour les espèces plus inféodées aux milieux agricoles (Alouette des champs).

La mesure « A02 : Suivi environnemental pré-chantier » est à associer à la mesure « R04 : Éviter les travaux en période de reproduction ». En cas d'impossibilité de respect du calendrier déterminé dans la mesure R04, ce calendrier pourrait être adapté en fonction des conclusions d'un suivi environnemental précédent la préparation de l'exploitation. **Il conviendra de préciser dans l'arrêté d'autorisation que si un tel cas devait se produire, cette adaptation du calendrier ne pourra être autorisée qu'après validation du service ressources naturelles de la DREAL en fonction des suivis environnementaux transmis préalablement.**

Suivi

La mesure « S01 : Reconstitution de la convention de suivi avec la LPO » doit être assortie d'un calendrier des suivis sur la durée de l'autorisation. Dans tous les cas, la DREAL/service ressources naturelles demande à être destinataire des compte-rendus des suivis.

Toutes les données brutes de biodiversité relatives à ce projet doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale « Depobio » conformément à l'article L411-1-A du code de l'environnement. Ce dépôt est obligatoire avant toute consultation du public et autorisation administrative. Les données doivent également être envoyées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie pour intégration dans la plateforme naturaliste ODIN : <https://odin.normandie.fr> .

Il serait utile de prévoir ce rappel dans l'arrêté d'autorisation.



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

Service Eau Biodiversité Forêt /Pôle Territorial de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume HENRION

Tél : 02 32 29 60 12

Mél : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Normandie
Unité Bi Départementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Vos Réf : envoi du 18 février 2021
Nos Réf : dossier 2021_088 /GH-EM

Évreux, le 29 mars 2021

Objet : Extension de la carrière d'Authevernes

Vous m'avez sollicité, pour que j'apporte ma contribution à vos services sur le projet d'extension de la carrière d'Authevernes.

En l'absence de réseau hydraulique superficiel, il y a toutefois des enjeux eau liés aux transferts de polluants vers la nappe et surtout concernant les sources avoisinantes à proximité mais hors du site.

Le site actuel est déjà équipé de piézomètres et l'exploitation induit un suivi de la qualité des sources.

Dans ces conditions, il n'y a pas de mesures complémentaires à prendre pour l'extension proposée du site au titre du volet loi sur l'eau. Il convient de maintenir ce suivi et de prévoir des zones tampons avant infiltration pour limiter des phénomènes de transfert au fur et à mesure de la mise en œuvre des déblais.

Lors de l'exploitation, en cas de découverte de résurgences éventuelles, il conviendra de prévoir un protocole de signalement et de mise en œuvre de mesures spécifiques avant poursuite des travaux.

Le Chef du service Eau,
Biodiversité, Forêt

Zéphyre THINUS

DREAL Normandie	<i>Note à l'Attention de M. PICHONNEAU Arnaud DREAL NORMANDIE UDE – Equipe Risques Chroniques</i>	Service	SECLAD
		Rédacteur	Pierre VILHELM
		Vérfié par	Christophe MOINIER
	Demande d'Autorisation Environnementale pour l'extension et le renouvellement de la carrière des Mureaux	Validé par	Philippe SURVILLE
		Transmis par	Pierre VILHELM
		Date	16/04/21
<i>Documents joints</i>			

Le contexte

La Société Carrières et Ballastières de Normandie a déposé une demande d'Autorisation Environnementale pour l'extension et le renouvellement de la carrière des Mureaux, située dans les communes d'Authesvernes et de Mesly.

Le Bureau des Paysages et des Sites / Unité Sites de Rouen communique son avis sur l'insertion du projet dans le paysage. Le projet ne se trouve toutefois sur aucun site classé ou inscrit au titre des articles L341-10 à L341-22 du Code de l'Environnement

Consistance du projet

Le projet consiste en une modification de l'emprise de la carrière - dont l'autorisation d'exploitation a été définie par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2018 et l'Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020 - avec une extension, principalement située sur le territoire de la commune de Vesly.

Comme le précise le paragraphe 4 « Site et paysage » du résumé non technique et la notice paysagère figurant dans les annexes de l'étude d'impact (pages 184 à 217), un système de merlons - bordant l'emprise de la carrière et évoluant par endroits au fur et à mesure de son exploitation – et de haies périphériques, contribueront à diminuer son impact (de très faible à moyen) dans le paysage. La remise en état du site, comprenant un remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel et une re-végétalisation du sol, est par ailleurs prévue en fin de chantier.

Avis du SECLAD / BPS

Les modifications apportées par le présent projet n'appellent aucune observation du SECLAD / BPS.

